

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 228-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.1018

Déposée le: 23.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 26.01.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Convention d'intégration avec les imams étrangers

L'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205) règle l'octroi d'autorisations de séjour aux imams. Nous n'avons pas trouvé de réglementation équivalente dans les dispositions législatives cantonales, et en effet cela n'est pas indispensable. Le canton de Berne devrait donc appliquer le droit fédéral, supérieur. Dans ces conditions, il est d'autant plus important de savoir comment le canton manie concrètement ces dispositions.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'imams étrangers et d'autres personnes concernées par cette disposition exercent dans le canton de Berne ou y séjournent ?
2. Combien de ces personnes cela représente-t-il à Berne, à Bienne, à Thoun, à Köniz, à Langenthal et à Berthoud ?
3. Combien de ces personnes satisfaisaient aux conditions énoncées aux articles 7, alinéa 1, lettres a à c lors de l'octroi de l'autorisation de séjour et pour combien d'entre elles a-t-on conclu une convention d'intégration au sens de l'alinéa 2 ?
4. De quels pays ces personnes sont-elles originaires ?

5. Quelles conditions figurent dans les conventions d'intégration conclues ?
6. Combien de personnes n'ont pas vu leur autorisation de séjour prolongée ces cinq dernières années parce qu'elles n'avaient pas respecté la convention d'intégration convenue ?
7. Quelle Direction est chargée de conclure les conventions d'intégration ? Laquelle est chargée de les examiner ?
8. Comment le canton règle-t-il le droit de séjour des personnes dont on découvre après leur avoir accordé une autorisation de séjour pour un autre motif qu'elles exercent une activité d'encadrement (imam p. ex.) ?
9. Comment le canton s'assure-t-il de façon systématique que les personnes qui exercent dans une mosquée respectent des dispositions légales mentionnées ?
10. Le canton de Berne estime-t-il qu'il doit améliorer sa pratique dans ce domaine, et, le cas échéant, que devrait-il changer, quand et comment ?

Motivation de l'urgence : le Grand Conseil a besoin au plus vite de solides connaissances sur le sujet s'il veut se faire une meilleure idée des transformations en cours dans les milieux musulmans.